

Bruxelles, le 18 avril 2024,

Aux président-e-s et directeur-ice-s
des Centres culturels

Correspondant(e)
Célia Dehon
celia.dehon@cfwb.be
Tél. : 02 413 32 50

Votre note du : /
Vos références : /
Nos références : CD/DCC_2867-2024-06646
Annexe(s) : 0

Objet : modifications du Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels et de son arrêté d'exécution du 24 avril 2014

Nous avons le plaisir de vous informer que les modifications du décret du 21 novembre 2013, qui vous avaient été annoncées, ont été adoptées par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles en date du 20 mars 2024 et celles portant sur l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ont été approuvées par le Gouvernement lors de sa séance du 5 avril 2024.

Ces modifications sont le fruit d'un travail de concertation avec le secteur des Centres culturels mené en collaboration avec les fédérations, l'ACC et l'Astrac, ainsi qu'avec les partenaires publics représentés à travers l'Union des Villes et des Communes wallonnes, l'Association des Provinces Wallonnes, Brulocalis et la Cocof.

Les principales modifications du décret et de l'arrêté sont les suivantes :

1. L'échéance ultime d'introduction des demandes de reconnaissance et des demandes de reconduction de reconnaissance - quelque soient les dispositifs dont la reconnaissance/la reconduction de reconnaissance est sollicitée – sera désormais le 15 décembre. La réduction du délai d'instruction (12 mois au lieu de 18 mois auparavant) a été rendue possible, entre autres, par la suppression de la phase d'introduction de compléments à l'issue de la réunion de concertation. Nous attirons particulièrement votre attention quant au fait que, si cette modification répond à un souci d'allègement de la procédure pour les centres culturels, elle induit qu'il n'y aura plus de possibilité de « rattrapage » en cas d'incomplétude des informations figurant dans le dossier initial. Nous appelons donc à votre vigilance quant à la complétude de votre dossier et à la qualité de la rédaction de celui-ci.
2. Le terme « directeur » d'un centre culturel est remplacé par le terme « direction » dans les textes. Cette modification a pour objectif de permettre que le temps plein minimum obligatoire prévu par le décret puisse être assumé par plus d'une personne, dans le respect des modalités de recrutement et des spécificités de la fonction précisés aux articles 92 à 94 du Décret. Le décret fixe désormais le montant de la part de la subvention emploi non-marchand du permanent incluse dans la subvention de fonctionnement (cette part représente un montant de 14.908 euros en 2024).
3. Le comité de gestion/bureau, qui émane de l'organe d'administration, doit être composé d'un nombre égal de membres issus de la chambre publique et de la chambre privée. Cette condition devra être rencontrée au 1^{er} janvier 2025 et fera l'objet d'une vérification lors de la remise du rapport d'activités le 30 juin 2025.
4. La composition du conseil d'orientation est également précisée.

Administration générale de la Culture
Direction des centres culturels
Service général de l'action territoriale

Boulevard Léopold II n°44 – 1080 Bruxelles

www.culture.be | 0800 20 000

Le CO est composé :

- a. de membres effectifs, désignés par le conseil d'administration sur proposition du personnel d'animation. Les membres effectifs sont issus du tissu social, associatif, économique, culturel. Ils ne peuvent pas être simultanément membres de l'équipe professionnelle ou du conseil d'administration du centre culturel.
- b. de la direction et du personnel d'animation du centre culturel, qui en sont membres consultatifs de droit ;
- c. éventuellement, de membres consultatifs complémentaires désignés par le conseil d'administration en son sein.

Le nombre de membres consultatifs ne peut jamais être supérieur au nombre de membres effectifs.

Un-e représentant-e doit être désigné-e par le CO pour siéger aux réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en fonction de l'ordre du jour de celui-ci. Cette disposition offre plus de souplesse en mettant fin à l'obligation de désigner un-e président-e fixe. Nous vous encourageons à être attentif-ve à ce que la représentation soit bien assurée et consignée dans les procès-verbaux des réunions du CO. Il est également précisé qu'un-e représentant-e du conseil d'orientation sera invité-e à participer à la réunion de concertation qui a lieu à l'occasion de la demande de reconnaissance ou de reconduction de la reconnaissance. Cette modification rentrera en vigueur à dater du 1^{er} janvier 2025.

5. L'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles prévoit dorénavant que les collectivités associées seront tenues de transmettre un décompte annuel des contributions financières et sous forme de services accordées aux Centres culturels. Ces décomptes seront adressés par les Communes et les Provinces/la Cocof directement auprès du service, et ce, à dater de la remise du rapport d'activités portant sur l'année 2024, soit au plus tard pour le 30 juin 2025.

Des précisions sont apportées quant à la nature des aides indirectes comptabilisables :

- Pour être comptabilisables, les apports des Communes et des Provinces/de la Cocof doivent contribuer à améliorer directement les conditions de réalisation du projet d'action culturelle du centre culturel.
- Les contributions valorisables sont :
 1. les subventions structurelles et récurrentes octroyées directement par la ou les collectivités publiques associées au centre culturel.
 2. les dépenses structurelles et récurrentes dont les amortissements d'investissements en travaux et équipements (ce qui n'était pas précisé précédemment).
 3. les services structurels et récurrents, fournis directement par la ou les collectivités publiques associées au bénéfice du centre culturel dont les formations mises en place par les collectivités associées à destination des équipes des centres culturels (ce qui n'était pas prévu précédemment).

Si la ou les collectivités publiques associées (Communes, Provinces ou Cocof) se voyaient contraintes de modifier la nature ou le montant de leurs contributions financières ou sous forme de services, elles devraient en informer préalablement le centre culturel et les services du Gouvernement et solliciter la convocation d'une réunion de concertation. Les modalités de concertation seront insérées dans le contrat-programme. Nous attirons votre attention quant au fait que l'activation de cette possibilité de révision doit rester exceptionnelle et résulter de circonstances particulières : il n'est pas prévu de revoir les contrats-programmes annuellement. Si des circonstances exceptionnelles venaient à empêcher une collectivité associée de respecter l'intégralité des engagements inscrits dans le contrat-programme, la collectivité associée pourrait proposer, à titre accessoire, de valoriser les contributions ponctuelles suivantes :

1. les subventions ponctuelles à des projets intégrés au programme du centre culturel et co-construits avec ce dernier ;
2. la prise en charge de cachets artistiques pour des projets intégrés au programme du centre culturel et co-construits avec ce dernier ;
3. la mise à disposition ponctuelle de locaux supplémentaires ;
4. les services ponctuels.

Une communication spécifique sera adressée directement aux Communes, aux Provinces et à la Cocof à ce sujet afin de leur communiquer ces informations.

6. La reconnaissance à titre probatoire, qui peut être accordée par la/le Ministre en cas de conditions non rencontrées, est portée à deux ans d'office (contre un an précédemment) sans possibilité de renouvellement. Le montant accordé en cas de reconnaissance à titre probatoire est déterminé par le/la Ministre de la Culture et ne peut être supérieur au montant de la subvention de l'action culturelle générale (en cas de nouvelle reconnaissance) ou au montant acquis précédemment (en cas de reconduction).
7. Le jury constitué dans le cadre des recrutements de directions pourra être composé d'expert-e-s issu-e-s notamment de la direction d'autres centres culturels, d'organisations représentatives ou de porteurs d'un projet de coopération entre centres culturels, en plus des représentant-e-s du CA et de l'Inspection de la Culture.
8. Une évaluation du décret aura lieu au plus tard au cours de l'année 2027 et ensuite tous les cinq ans.

Contactez la Direction des centres culturels :

- en cas de question sur les modalités de versement de votre subvention : dany.haulotte@cfwb.be
- en cas de question sur les modalités d'envoi de votre dossier justificatif : muriel.vermeeren@cfwb.be
- en cas de question relative à l'atteinte de la condition de parité, à votre dossier de reconduction de reconnaissance ou en cas de difficulté particulière : celia.dehon@cfwb.be ainsi que l'Inspecteur-riche de la Culture de votre ressort.

Vous remerciant pour le suivi que vous accorderez à la présente, nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments distingués,

Jean-François FÜEG

Directeur général adjoint.

Célia DEHON,



Directrice adjointe.



Jean-François FÜEG
Directeur général adjoint
Signature simple
18/04/2024 13:30:27

Administration générale de la Culture
Direction des centres culturels
Service général de l'action territoriale